



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 7 juillet.

Le propriétaire de prairies auquel un ancien seigneur a concédé une pièce d'eau, doit-il se conformer aux réglemens administratifs intervenus depuis, sur la saison et les jours d'irrigation ?

Cette question importante pour tous les propriétaires d'usines mues par des cours d'eau, et décidée affirmativement par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mai 1827, cassant deux arrêts de la Cour royale de Rouen, s'est représentée aujourd'hui devant la Cour, par suite du renvoi qui lui a été fait de la cause. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 mai 1827. Cour de cassation.)

M^e Adolphe Bautier, assisté de M^e Gairal, a pris la parole en ces termes pour les appelans : « Un propriétaire de prairies jouit d'une prise d'eau sur une rivière dont le cours, deux lieues plus bas, sert de moteur à une usine considérable. Il tient d'un ancien seigneur ce droit que la loi commune donne aujourd'hui à tous les riverains. S'en suit-il qu'il puisse user de sa prise d'eau, selon son bon plaisir? ou bien, au contraire, doit-il, comme l'ancien seigneur lui-même y serait obligé, se soumettre, dans l'usage qu'il en fait, aux réglemens émanés de l'autorité administrative? Telle est la difficulté sur laquelle vous avez à prononcer, et dont la solution, à part l'intérêt privé, touche un intérêt public immense; car les concessionnaires de prises d'eau sont nombreux, et leur prétention à l'indépendance ne menerait à rien moins qu'à dépouiller les riantes vallées de l'industrielle Normandie, des fabriques nombreuses qui nourrissent ses habitans pour n'en plus faire que de gras pâturages, ou bien, nous renfermant dans l'objet du procès, à bannir les grosses forges du royaume, et nous rendre sous ce rapport tributaires des peuples étrangers. »

L'avocat expose ensuite les faits. M. Bautier est propriétaire dans le département de l'Eure d'une grosse forge vendue en l'an VI par M. de Fumechon à M. Mattard. L'origine de cet établissement est fort ancienne. Des lettres-patentes de Henri IV, en 1603, autorisèrent M. de Garencières, seigneur de Courcelles, à reconstruire la forge, à établir un fourneau et à faire tous les travaux nécessaires pour se servir des eaux de la Charentonne et en diminuer ou augmenter le cours.

On ne sait pas précisément quels étaient, à l'époque de l'an VI, les droits respectifs du propriétaire de l'usine et des propriétaires de prairies sur la rivière dont l'usage leur était commun; il paraît seulement que de nombreux abus se commettaient de part et d'autre, et que c'est pour les réprimer, qu'est intervenu, le 25 germinal an IX, un règlement du préfet de l'Eure, approuvé par le ministre de l'intérieur, qui, entre autres dispositions, porte que les prises d'eau pour l'irrigation des prairies se feront dans le département de l'Eure tous les sept jours, depuis le samedi, sept heures du soir, jusqu'au surlendemain trois heures du matin. Ce règlement fut suivi d'un arrêté à la date du 25 germinal an XI, approuvé le 4 thermidor suivant, qui soumet la rivière de Risle et celle de la Charentonne, qui lui est affluente, aux mêmes lois et réglemens que les autres rivières navigables du département.

M. Mattard exploita par lui-même sa forge durant quelques années. A son décès il la transmit à son épouse, et elle se trouve aujourd'hui entre les mains de M. Bautier qui l'a louée à M. Duval. Celui-ci s'aperçut que le baigneur des prairies de M. de Bosmeslé, levait quelquefois ses vannes dans les jours défendus. (M. de Bonnel, conseiller à la Cour royale de Rouen, était le propriétaire réel des prairies; M. de Fumechon, président à la même Cour, en était le propriétaire apparent). M. Duval avertit le propriétaire de la conduite de ses agens. Celui-ci n'en tint compte. Des procès-verbaux furent dressés contre lui. M. de Fumechon présenta au préfet de l'Eure une pétition afin d'être dispensé de se soumettre au règlement. Sa demande fut rejetée; il ne se pourvut pas au Conseil d'état; mais il continua pourtant de contrevenir au règlement, et M. Duval le fit assigner devant le Tribunal civil de Bernay, qui, après que M. Bautier eut été mis en cause et en se fondant sur un titre de 1647, produit par M. de Fumechon, ordonna une expertise pour concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux du commerce.

Appel devant la Cour de Rouen. M. de Fumechon produit un autre titre de 1646, et plus tard une autre pièce de 1655.

Arrêt de la Cour de Rouen, qui, attendu que les titres produits par MM. de Fumechon et de Bonnel, sont muets sur le mode d'irrigation, pense aussi que c'est le cas de concilier les intérêts de l'agriculture et ceux du commerce et confirme le jugement de Bernay.

MM. Bautier et Duval se pourvoient en cassation contre cet arrêt. Leur pourvoi est admis. Néanmoins, et à la date du 1^{er} juillet 1825, arrêt définitif de la Cour de Rouen qui, attendu que l'usage des eaux de la Charentonne est réglé par des titres, déboute MM. Bautier et Duval de leur demande. Nouveau pourvoi et par suite arrêt de cassation.

M^e Bautier établit d'abord l'intérêt qu'ont ses cliens à l'exécution du règlement : « En droit, continue l'avocat, les principes sont simples et

peu susceptibles de controverse. Toutes les fois qu'une contestation s'élève entre deux propriétaires qui ont le droit de jouir des mêmes eaux, le premier point à examiner est celui-ci : existe-t-il un règlement ou n'en existe-t-il pas? S'il n'existe pas de règlement, c'est aux Tribunaux d'en faire un entre les parties; s'il existe un règlement, il faut l'appliquer. C'est la disposition formelle de l'art. 645 du Code civil.

» Mais le règlement lui-même peut être attaqué, et il y a encore ici une distinction à faire. Les réglemens sont privés ou publics. S'il s'agit d'un règlement privé, les Tribunaux peuvent l'interpréter; si c'est un règlement d'administration publique, nos lois modernes ne permettent à l'autorité judiciaire, ni de le modifier, ni d'en restreindre l'application; il faut en ordonner l'exécution ou renvoyer devant l'administration.

» C'est un règlement d'administration publique que nous opposons à M. de Fumechon. Quelle en sera la conséquence? Celle-ci : Que si la Cour voyait dans les titres de M. de Fumechon des clauses telles, qu'elles fussent, à son avis, prévaloir contre le règlement, elle renverrait M. de Fumechon à se pourvoir devant l'administration qu'il a déjà saisie en 1821; que si au contraire, elle ne voyait dans ces titres rien qui fût de nature à le soustraire aux mesures générales prescrites dans l'intérêt public par l'autorité compétente, elle lui enjoindrait de s'y conformer.

» C'est donc à nous, qui demandons l'exécution pure et simple du règlement, à prouver que les titres produits par M. de Fumechon ne sauraient y mettre obstacle, et le procès se trouve ainsi réduit à une pure interprétation d'actes. »

M^e Bautier examine rapidement et combat les diverses pièces produites par M. de Fumechon; puis, après de courtes réponses aux motifs du jugement de Bernay, M^e Bautier termine en énumérant rapidement des faits qui donnent à penser que M. de Fumechon lui-même, n'a pas une haute opinion des pièces qu'il a produites. « Il est probable, dit l'avocat, que M. de Fumechon pense comme nous, en fait; mais en droit, la conformité de son opinion avec la nôtre est bien plus formelle encore. Dans une note remise à ses juges devant la Cour de Rouen, après l'admission du premier pourvoi, il déclare expressément que s'il n'avait pas de titres, ou si ses titres étaient muets sur l'usage de la prise d'eau, il devrait redouter l'issue de son procès. C'est là notre doctrine, et c'est sur elle que sont fondées nos justes espérances. »

M^e Persil répondra à huitaine pour les intimés.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 juillet.

Testament de Napoléon Bonaparte. — Legs fait au FILS ou PETIT-FILS du général Dugommier. — Contestation de l'état du sieur Désiré-Adonis Dugommier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 6 juillet.)

Avant de donner la parole à M^e Conflans, avocat de la dame Colette, qui, en qualité de fille du général Dugommier, prétend avoir seule droit au legs de 100,000 fr. M. le président l'avertit que la Cour désire s'occuper, avant tout, de la fin de non-recevoir. Il l'engage en conséquence à discuter ce point seulement.

M^e Conflans, déferant à cette invitation, soutient que la fin de non-recevoir est inadmissible. « De quoi s'agit-il, en effet? du testament d'un Français sur des biens situés en France. On ne dira pas sans doute, que Napoléon Bonaparte était mort civilement. Bonaparte a été réputé diplomatiquement prisonnier de guerre et envoyé en exil sur une terre lointaine; mais jamais il n'a été frappé de mort civile. »

» Les exécuteurs testamentaires disent que le dépôt du testament ayant été fait en Angleterre, c'est aux Tribunaux anglais à connaître de toutes les contestations qui sont relatives à ce testament. Mais, quand vous nous renverriez devant eux, pensez-vous qu'ils se déclarassent compétens? Non. Ils considéreraient la qualité des parties qui figurent dans la cause; ils verraient qu'il s'agit de trois prétendans français à un legs que l'un d'eux doit en définitive obtenir; ils verraient, qu'il s'agit d'une question d'état qui ne peut être jugée que par les Tribunaux du pays où elle s'élève. Les exécuteurs testamentaires opposent en dernier lieu, qu'il existe un héritier à réserve, et que c'est contre lui que nous aurions dû former notre demande en aëlivrance. Mais ont-ils bonne grâce à tenir ce langage, quand déjà ils ont délivré plus de vingt legs dont quelques uns sont bien plus importants que le nôtre? Nous ne nous opposons pas d'ailleurs à la mise en cause de l'héritier à réserve; que la Cour l'ordonne, et nous l'assignerons. »

M^e Mauguin, avocat, de MM. Bertrand, Montholon et Marchand, exécuteurs testamentaires, ne se dissimule pas les difficultés que présente la cause; mais il les impute toutes à l'obstination des héritiers Dugommier qui, au lieu de vider préalablement entre eux leur querelle

ainsi que le conseil leur en avait été donné, ont voulu rendre ses clients parties au procès. Les voilà donc forcés de se défendre, et de repousser par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la demande dirigée contre eux.

Avant d'aborder ses moyens, M^e Manguin trace l'historique rapide du testament de Bonaparte, testament qui devait se ressentir des vicissitudes de la destinée de son auteur. Il rappelle tous les efforts tentés inutilement pour obtenir son exécution en France. On le présente au président du Tribunal de première instance, qui ne veut point en connaître. On se rend ensuite chez le receveur de l'enregistrement; refus de l'enregistrer; on va chez un notaire, refus de le recevoir, attendu qu'il n'est pas enregistré. Enfin, on croit être plus heureux auprès de l'administration supérieure; mais elle laisse entrevoir que si on la constitue juge de la validité du testament, elle déclarera la succession de Napoléon Bonaparte vacante, et s'emparera des sommes qui la composent. « Il faut le dire, Messieurs, l'administration faible qui pesait alors sur la France s'effrayait du seul bruit du nom de Bonaparte; elle voulait forcer les parties à un arrangement à l'amiable. Ce fut alors qu'on se présenta chez M. Lafitte, qui, à son tour, ne voulut pas se dessaisir des fonds versés entre ses mains sans une quittance valable, et s'il n'a pas persisté dans sa juste exigence, ce n'est qu'à son extrême loyauté que nous le devons. Dans cet état de choses, je dis d'abord que nos adversaires n'ont pas qualité pour nous assigner. Ils argumentent d'un legs; où est-il? Ils en demandent la délivrance aux exécuteurs testamentaires; où est le testament? Quelle marche devaient-ils donc prendre? Assigner l'héritier à réserve, qui seul pouvait répondre à leur demande. Je dis ensuite que nous ne sommes pas valablement assignés à Paris. Ce n'est pas là que la succession s'est ouverte. Est-elle française; est-elle étrangère? Je ne veux pas décider cette question; mais à coup-sûr elle n'est pas parisienne. »

M^e Sebire, avocat du sieur Désiré-Adonis Dugommier, réplique à M^e Manguin. Il reproduit une partie des arguments qu'il avait déjà présentés; puis, répondant à l'objection tirée de ce que les héritiers Dugommier n'auraient pas mis en cause l'héritier légitime (le duc de Reischadt), l'avocat soutient que la loi de 1816 ayant déclaré toute la famille de Napoléon-Bonaparte exclue du territoire français, et incapable de jouir d'aucun droit civil en France, le fils de Bonaparte était devenu dès lors étranger aux yeux de la loi civile; qu'en cette qualité, il ne pouvait être réputé héritier à réserve de son père; que dans tous les cas, faute par lui de se présenter, la succession du testateur était tombée en déshérence et dévolue à l'état; que l'état avait renoncé à élever aucune prétention sur les sommes appartenant à Napoléon-Bonaparte, et qu'il avait consenti au paiement des legs par lui faits. M^e Sebire, à l'appui de son allégué, représente une lettre autographe du feu roi Louis XVIII, et deux ou trois lettres écrites, l'une au comte de Montholon, par le président du conseil des ministres d'alors, (Joseph de Villèle) et l'autre à M. Lafitte, par le garde-des-sceaux.

« Au surplus, ajoute l'avocat, ce n'est pas sans quelque répugnance que nous invoquons devant vous cette loi de 1816: nous avions l'intention d'appeler en cause l'héritier légitime du testateur; mais son absence de France nous forçait à recourir pour l'assigner, à l'intermédiaire de M. le procureur du Roi, et ce magistrat s'est toujours refusé à recevoir les copies destinées à la mère et au tuteur du jeune héritier (l'archiduchesse Marie-Louise et l'empereur d'Autriche.) C'est ce qui est arrivé notamment dans l'affaire relative au legs fait au général Lallemand, que M^e Mérilhou doit incessamment présenter à la Cour.

« Voilà ce qui nous force à plaider en l'absence de l'héritier légitime; et l'on ne peut, en vérité, nous en faire un reproche, puisqu'il a été hors de notre pouvoir de l'appeler en cause. »

M^e Persil, avocat de M. Lafitte, répond au nouvel argument tiré de la loi de 1816, que cette loi toute politique ne pouvait être invoquée à propos d'intérêts civils; qu'en tous cas, son effet avait été détruit par la loi du 14 juillet 1819, qui avait relevé les étrangers de l'incapacité de recueillir des successions en France.

« On allégué, dit l'avocat, que M. le procureur du Roi a refusé de recevoir les exploits destinés à la mère et au tuteur du fils de Napoléon Bonaparte. Non, je ne crois jamais que ce magistrat ait pu prendre sur lui un aussi étrange refus... »

M^e Sebire: J'affirme que le fait a eu lieu dans l'affaire que je viens de citer.

« Eh bien! alors, ajoute M^e Persil, il fallait se pourvoir devant les magistrats supérieurs, et l'on aurait obtenu bonne justice. »

M. Miller, substitut de M. le procureur-général, prend la parole. Ce magistrat a pensé que l'on ne pouvait opposer aux héritiers Dugommier l'inobservation des formalités prescrites par les articles 1000 et 1007 du Code civil, ces formalités n'étant nécessaires que pour le cas où l'existence et la régularité du testament seraient méconnues, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce où toutes les parties étaient d'accord en ce point. La seule question à examiner est dans celle de savoir si les exécuteurs testamentaires ont qualité pour répondre à l'action contre eux intentée. L'organe du ministère public s'est prononcé pour la négative; il a pensé que cette action aurait dû être dirigée contre l'héritier du sang, qui seul pourrait y défendre et qu'il y avait lieu, quant à présent, à déclarer les héritiers Dugommier non recevables en leur demande.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant.

Considérant que la demande des appelans n'a pas été dirigée contre le contradicteur légitime (le duc de Reischadt);

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme la sentence dont est appel avec amende et dépens.

Ainsi, resté encore toute entière la question relative à l'état du sieur Désiré-Adonis Dugommier, et celle qui concerne l'attribution du legs de 100,000 francs fait au fils ou petit-fils du général Dugommier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 10 juillet.

La commune de Bercy forme-t-elle une place tellement distincte de celle de Paris, que le commissionnaire ait privilège pour les avances qu'il a faites sur les marchandises qui lui ont été expédiées de Paris à son dépôt de Bercy? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse beaucoup le commerce de vins de Paris, devait trouver sa solution dans les arrêts nombreux qui ont déjà été rendus dans les cas analogues, et notamment pour les commissionnaires de la Villette. Voici l'espèce dans laquelle elle a été jugée aujourd'hui:

Le sieur Beaurin, marchand de vins à Paris, en expédie plusieurs pièces au sieur Viellard, commissionnaire à Bercy: celui-ci fait des avances. Le sieur Renet, créancier de Beaurin, forme opposition entre les mains du sieur Viellard; les avances continuent, et la vente est opérée par le commissionnaire. Le créancier opposant a contesté au sieur Viellard tout privilège pour avances. M^e Gaudry, son avocat, a soutenu qu'il ne s'agissait pas dans la cause, de l'art. 93 du Code de commerce, mais de l'art. 95; qu'en effet, c'était un nantissement et non une commission de vente qui avait été donnée au sieur Viellard; que les dépôts de Bercy ne sont tenus que par des marchands de vins qui ont leur établissement à Paris. Ces dépôts forment leur cave, et considérer Bercy, qui n'est qu'à la barrière, comme une place distincte de Paris dans le sens de l'art. 93, ce serait rendre les prêts avec nantissement si ruineux pour le commerce, trop faciles et trop avantageux pour les prêteurs; les nantissements ne se feront plus dans Paris, mais pour gagner le privilège accordé par l'art. 93, on aura un dépôt pour les recevoir, à Passy, à la Villette, Montmartre, Bercy ou à toute autre barrière. Ce n'est pas là ce qu'a voulu le législateur lorsqu'il a parlé d'expédition de place en place.

M^e Gagneux, avocat du sieur Viellard, a répondu que Bercy ne devait pas être comparé à une maison de dépôt de gages, qu'on tiendrait frauduleusement à toute autre barrière; que l'entrepôt de Bercy était au contraire destiné à recevoir les marchandises expédiées pour la vente; que, dans l'espèce, commission de vendre avait été donnée au sieur Viellard; que c'était là ce qui l'avait engagé à faire les avances; que le priver du privilège serait violer le contrat intervenu entre l'expéditeur et le commissionnaire. M^e Gagneux a invoqué la jurisprudence adoptée à l'égard des commissionnaires d'autres communes attenantes à la ville de Paris; il a démontré que Bercy serait une commune, une place distincte, et que décider autrement, serait détruire les établissements de tous les commissionnaires qui s'y trouvent.

Ce système a été accueilli par le tribunal; mais il a fait une distinction entre les avances antérieures à l'opposition du sieur Renet et les avances postérieures. A l'égard de ces dernières, le privilège n'a pas été accordé, et les parties ont été renvoyées pour compter devant l'avoué le plus ancien, dépens réservés.

TRIBUNAL DE BOURBON-VEKDÉE.

(Correspondance particulière.)

Peut-on adopter son enfant naturel reconnu? (Rés. nég.)

M. le Veillé, substitut, a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, cette question résolue négativement par vous, il n'y a pas deux mois (voir la Gazette des Tribunaux du 3 mai) l'a été depuis affirmativement par la Cour royale (1); aujourd'hui elle se présente de nouveau: la discuter librement, c'est honorer à-la-fois vos lumières et votre indépendance. »

Ici M. l'avocat du Roi, après un exposé rapide des faits, examine l'ancienne et la nouvelle législation. Tout en reconnaissant qu'il n'existe pas dans le Code de texte précis qui prohibe en termes formels l'adoption des enfans naturels, il recherche si ces adoptions ne sont pas reprouvées 1^o par la loi; 2^o par la raison; 3^o par la morale.

Sur le premier point, M. le Veillé cite l'art. 348 du Code civil. « Le législateur comptait donc bien que l'adopté aurait deux familles, l'une à conserver et l'autre à acquérir. Comment croire, d'après cela, qu'on puisse ne pas choisir dans une famille étrangère, et qu'il soit permis d'adopter son propre fils? » M. l'avocat du Roi tire encore un autre argument des art. 757 et 908 du Code civil qui n'accordent aux enfans naturels qu'une quotité limitée dans la succession de leur père. « On pourrait donc, au moyen d'une prétendue adoption, éluder une disposition littérale de la loi. »

Passant au second point, l'organe du ministère public soutient que la qualité d'enfant naturel répugne à la nature de l'adoption et à ses effets. « A la nature de l'adoption, Justinien dit: *Adoptio naturam imitatur*, et Cujas donne cette définition plus explicite: *Adoptio est legis actio, quæ quæ filius mihi non est, ad vicem filii redigitur*. L'adoption est donc une fiction: or, la fiction ne peut exister là où est la réalité. Si je suis déjà votre fils, comment croire que vous puissiez m'adopter, me choisir pour votre fils?... *Quod meum est amplius meum fieri non potest.* »

« Aux effets de l'adoption, il y en a quatre: droit de prendre le nom de l'adoptant; obligation de se fournir des alimens; prohibition du mariage, et institution irrévocable d'héritier en faveur de l'adopté. Or, sur ces quatre effets, les trois premiers existent pour l'enfant naturel, indépendamment de toute adoption, et le quatrième est textuellement prohibé par l'art. 908. Cette prétendue adoption ne saurait donc être en

(1) Par arrêt du 17 mai, la Cour royale de Poitiers a réformé le jugement du Tribunal de Bourbon-Vendée, et dit qu'il y avait lieu à l'adoption, sans motiver de motifs.

tout cas qu'une légitimation; mais le moyen de légitimer a été déterminé et limité par la loi; il ne peut recevoir d'extension.

« L'adoption de l'enfant naturel, continue M. l'avocat du Roi, est encore repoussée par la morale. La morale, en effet, prescrit d'encourager le mariage, et l'on voit, dans les discours des orateurs du gouvernement, que l'un des motifs qui ont fait balancer à admettre l'adoption, est tiré de ce principe. Or, si l'enfant naturel peut jouir de la plénitude des droits attribués à l'enfant légitime, si le concubinage obtient les mêmes honneurs que le mariage civil, qui ne voit qu'il n'existera plus de frein contre le libertinage, et qu'une vaste carrière va être ouverte à la dépravation et à la débauche?... Ah! Messieurs, craignez d'adopter une jurisprudence dont le moindre vice est d'établir une déplorable lutte entre la morale et la législation. »

M. Le Veillé discute ensuite les objections qu'on peut opposer à son système. Il en est une qui a en apparence quelque force, et qui a déterminé la fluctuation qu'on a remarquée jusqu'ici dans la jurisprudence. C'est l'objection que M. Merlin, dans son Répertoire (tom. 1^{er}, v^o *Adoption*), tire de quelques anciens procès-verbaux du Conseil d'état non publiés. A ce sujet, M. l'avocat du Roi fait observer qu'il s'agit ici d'une séance du 14 frimaire an 10, et que, suivant M. Loaré lui-même, en l'an douze, la discussion du Code fut reprise, et tous les projets furent de nouveau mis en délibération; d'où il suit que les procès-verbaux rapportés par Merlin ne sauraient être considérés comme exprimant la véritable pensée du Conseil d'état, et devant servir à expliquer la loi. D'ailleurs, le procès-verbal en question ne contient que les noms de MM. Marmont, Berlier, Eymery et Regnault, et ne rapporte en quelque sorte qu'une légère conversation entre ces quatre membres du Conseil d'état, tandis que la matière dont il s'agissait eût mérité une discussion solennelle et approfondie. Enfin, le défaut de publication est encore une preuve que le procès-verbal ne contient point l'expression du vœu du Conseil d'état. »

L'organe du ministère public cite à l'appui de son système, l'opinion de MM. Maleville, Chabot, Favard de Langlade, Paillet, Delvincourt et Toullier, ainsi que plusieurs arrêts de cours royales, parmi lesquelles il place en première ligne celles de Paris et de Nîmes.

« La Cour de Cassation, dit-il ensuite, ne s'est jamais prononcée *in terminis*; mais le ministère public, dans ses profonds et brillants réquisitoires, ne laisse rien à désirer sur un point qui ne mériterait pas d'être aussi savamment controversé. MM. Treilhard et Jaubert, témoins des efforts de M. Mourre, pour faire repousser un système aussi absurde que funeste, lui disaient un jour: « Soutenez, soutenez cette opinion, elle finira par triompher dans tous les tribunaux..... » Ah! Messieurs, s'écrie M. l'avocat du Roi en terminant, quand il se manifeste quelque hésitation dans le ressort de la Cour de Poitiers, et qu'on y voit quelques corps judiciaires pencher à admettre l'adoption des enfants naturels, c'est au tribunal de Bourbon-Vendée qu'il appartient de protester avec énergie et persévérance contre un ordre de choses que repoussent à-la-fois la raison, la morale et la loi. »

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, malgré l'existence des pièces attestant que toutes les conditions pour les adoptions en général avaient été remplies, a, sans énoncer de motifs, déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'adoption.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

Le droit de défense est-il violé lorsque, pour établir la récidive, le ministère public est admis à prouver à l'audience l'identité de l'accusé? (Rés. nég.)

Léonard était traduit devant la Cour d'assises de Rouen sous le nom de Louis. Aussitôt après la lecture de l'accusation, le ministère public demande à prouver que l'accusé n'était autre que Alphonse Léonard, déjà précédemment condamné à cinq ans de travaux forcés. Des témoins furent appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire; en attendant leur arrivée, les témoins furent entendus sur l'accusation principale; les témoins de l'identité arrivèrent et furent entendus à leur tour sans que l'accusé ni son conseil y missent opposition. La Cour jugea que Louis Léonard n'était autre qu'Alphonse, et l'accusé fut condamné sous ce nom; la peine de récidive lui fut appliquée.

M. Olivier, rapporteur, a pensé qu'il pouvait paraître douteux que le droit de défense n'eût pas été violé, en ce que l'accusé n'avait eu ni le temps ni les moyens de répondre à la question d'identité.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, a déclaré que la procédure avait été régulière.

— Le juré juif, qui a prêté serment de la même manière que le juré catholique, a-t-il rempli le vœu de la loi? (Rés. aff.)

Gratien, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Garonne, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation. Son pourvoi était fondé sur ce que, parmi les jurés, deux individus juifs n'avaient pas prêté serment, *more judaico*.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény :

Attendu que s'il est permis au juré juif de prêter serment dans le mode prescrit par sa religion, cette forme n'a pas été fixée par la loi comme nécessaire, et qu'il est loisible au juré juif de se conformer à l'usage catholique;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Joseph Clément, contre un arrêt de la Cour d'assises du Var, qui le condamne à la peine capitale pour crime de vol, accompagné de circonstances aggravantes; de Grandjean, contre un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, qui le condamne à la même peine, pour crime d'incendie.

La Cour a renvoyé devant les chambres réunies, un pourvoi formé par M. le procureur-général contre un arrêt de la Cour d'assises de Rennes et qui présentera à décider la question de savoir si les règles sur la récidive établies par le Code pénal, sont applicables aux crimes punis par la loi sur le sacrilège. Déjà les Cours d'assises du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, ont décidé la négative.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 10 juillet.

Vol commis par de Bolingbroke, se disant abbé et jésuite.

Une prévention de vol, portée devant ce Tribunal, a révélé des faits curieux, surtout dans les circonstances actuelles.

Un jeune homme, se disant commis libraire et se faisant appeler Amédée, se présentait souvent dans la boutique d'un horloger-bijoutier du quai de la Mégisserie. Était-ce pour y faire de petites emplettes? Était-ce pour les beaux yeux de la bijoutière? Ce n'était ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux motifs. La bourse du commis était légère d'argent, et M^{me} *** est aussi sage que jolie; la suite apprendra ce qu'il y venait faire.

Un jour le commis se présente; mais ce n'est plus M. Amédée, c'est M. de Bolingbroke. Une soutane a remplacé le frac; c'est un jeune séminariste, fraîchement tonsuré, qui sait déjà composer son visage et baisser les yeux avec mysticité. — « Quel changement, s'écrie le marchand, en voyant son habitué! — Je me suis fait jésuite, dit celui-ci, c'est un métier tout comme un autre (c'était avant l'ordonnance du 16 juin). — Mais, reprend le bijoutier, il vous faut une vocation prononcée; on parle de l'expulsion des jésuites. — Si la France nous manque, reprend M. de Bolingbroke, l'Italie, le Piémont, l'Espagne, nous ouvriront une retraite! »

La conversation s'engage; l'abbé Bolingbroke parle de sa foi, de sa vocation irrésistible, de son courage. — *S'il faut, dit-il, donner cette main, ce bras pour la religion, je suis prêt.* Puis, changeant de conversation, il marchande au mari un poignard dont il le sait possesseur, offre à Madame des papillotes *philocômes*, qui feront friser à merveille l'ébène de ses cheveux. Son langage devenu mondain comme devant, prend même une nuance belliqueuse; il montre une paire de pistolets à piston, qu'il vient d'acheter chez l'armurier voisin; il effraie même la jeune dame du logis en faisant faire explosion dans la boutique à quelques amorces fulminantes. Après cette visite, M. l'abbé sort, laissant le marchand et sa femme encore tout stupéfaits d'un si prompt changement d'état et surtout de manières, qui leur semblent si incompatibles avec la nouvelle vocation de l'ex-commis libraire. Mais enfin ils se rappellent certains bruits, qui ont couru dans le monde. Ils rapprochent cette tenue martiale, des exercices militaires, aux quels on a long-temps dit que les néophytes de Mont-Rouge étaient assujétis. Ils sont persuadés qu'ils ont eu devant eux un membre de l'église militante, proprement dite. Ils finissent par n'y plus penser.

Quelques jours se passent; l'abbé revient. Il apporte à Madame les papillotes *philocômes*, qu'il lui a promises, et à Monsieur une belle montre en or qu'il l'invite à raccommoier; puis jetant les yeux sur l'étalage, il avise une montre et un cachet du prix de 80 fr. environ. Il marchandé et achète. — Je vous paierai ça, dit-il, en venant rechercher ma montre, et il s'en va.

L'abbé a déjà fait fortune, se dirent alors le bijoutier et sa femme. C'est un bon état que celui de jésuite; nous allons avoir là une bonne pratique: il faut bien la servir. Il nous en amènera d'autres. Qui sait? nous aurons peut-être une fourniture, deux fournitures,...., la pratique de l'ordre entier. La bijoutière pense déjà à un brevet de fournisseur-général des bijoux de l'ordre; elle rêve au *monogramme* qui va décorer sa boutique..... Bolingbroke ne reparut plus.

A sa place se présente une pauvre portière qui vint réclamer sa montre d'or (c'était celle que l'abbé avait donnée à arranger). « M. l'abbé, dit-elle au bijoutier, m'a avoué que dans un moment d'erreur il m'avait pris ma montre. Il m'a indiqué votre maison comme celle où il l'avait vendue pour 110 fr. Je lui ai remis les 110 fr. pour ravoier cette montre, à laquelle je tenais beaucoup. — Il paraît, reprit le marchand, qu'il aura gardé les 110 fr. et ma montre de 80 fr. — Lisez, reprit la portière, voilà bien son reçu des 110 fr., signé de Bolingbroke, et sa promesse de me rapporter ma pauvre montre, avec paraphe; sans parler des *med culpa* et des sanglots par lesquels il m'a témoigné ses remords.... Fiez-vous donc aux hommes.... Ah! le petit scélérat! »

Une instruction fut, à l'occasion de ces faits, dirigée contre l'abbé Bolingbroke, qui, jusqu'à présent, est parvenu à échapper aux recherches de la justice. Le ministère public, en informant contre lui, a également informé contre le bijoutier et sa femme, comme ayant contrevenu à l'ordonnance de 1780 en n'inscrivant pas l'achat de la montre d'or sur leur registre.

« Je n'ai pas acheté la montre, a dit le bijoutier pour sa défense; j'étais seulement chargé de la raccommoier. Je lui ai vendu une montre et un cachet pour 80 fr., qu'il devait me payer en reprenant sa montre d'or; je n'avais aucune méfiance sur son compte; il me paraissait fort bon enfant et entendait fort bien la plaisanterie. Je ne lui ai rien acheté; c'est au contraire moi qui lui ai vendu. »

M. Fournier, avocat du Roi: Où est la preuve que vous lui avez vendu une montre? Faites voir le registre où cette vente doit être inscrite.

Le prévenu: Mais, Monsieur, nous ne sommes tenus que d'inscrire nos achats. Cette obligation ne nous est pas imposée pour les ventes que nous faisons.

M. l'avocat du Roi: Lisez l'ordonnance de 1780 et vous verrez qu'il

cette obligation est formelle. Vous ne devez pas ignorer la loi qui vous prescrit d'inscrire le nom des acheteurs qui vont chez vous.

Le prévenu : Cela peut-être, Monsieur; mais je prendrai la liberté de vous rappeler qu'il y a dix jours environ vous vîtes chez moi, où vous achetâtes un petit bijou de peu de valeur, et pourtant vous ne m'avez pas donné votre nom. (Hilarité générale que les magistrats ne peuvent s'empêcher de partager.)

M. l'avocat du Roi, riant lui-même : Cela se peut; mais c'était à vous de me demander mon nom.

Le prévenu : S'il en était ainsi, Monsieur, beaucoup de nos pratiques nous quitteraient. Quand on paie comptant, nous ne devons pas être assez indiscrets pour demander les noms.

La contravention reprochée au prévenu ayant été déclarée constante par le Tribunal, il a été condamné à 5 fr. d'amende.

Bolingbroke a été condamné par défaut à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Délit d'injures commis par un chantre contre un adjoint.

A Houilles (département de Seine-et-Oise), M. le maire et M. le curé vivent, dit-on, en assez mauvaise intelligence. Là, comme ailleurs, on voit revivre ces luttes du pouvoir spirituel et de l'autorité civile qui promettent à notre siècle étonné des Grégoire et des Thomas Becket. Une école avait été ouverte sous le patronage de M. le curé, sorte de *petit séminaire*, à la tête duquel était placé un sieur Lacroix, élève du pasteur; mais le maire, exécuteur inexorable des réglemens universitaires, s'était empressé de signaler à la justice l'existence illégale de l'école, et Lacroix, forcé de quitter sa chaire, était venu se placer sur les bancs de la police correctionnelle. Le Tribunal de Versailles, ne considérant pas les faits comme suffisamment prouvés, l'avait renvoyé de la plainte.

Mais le succès ne rend pas modeste, et Lacroix n'avait pas besoin d'être enhardi par le succès; fidèle à ses doctrines, il repousse de toutes ses forces l'autorité de la puissance séculière. Chantre de la paroisse, il a droit en cette qualité aux libéralités des fidèles; ses prétentions sont, à ce qu'il paraît, excessives, et dernièrement encore M. l'adjoint au maire avait reçu à ce sujet la plainte d'un de ses administrés; Lacroix avait exigé 2 fr. pour chanter à un enterrement. Mandé par l'adjoint, il résiste pendant quelque temps, et proteste contre l'intervention de la puissance séculière dans les affaires de l'église. « *Au reste*, dit-il, *je ne chanterai que pour deux francs. Pas de deux francs, pas d'enterrement!* » Tout était bien jusqu'alors, et Lacroix était le maître de tarifer ainsi sa voix sous le bon plaisir de ses supérieurs ecclésiastiques; mais la chaleur de la discussion l'entraîne trop loin, et il finit pas se répandre en injures grossières contre l'adjoint.

Cité pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, il y a comparu mardi dernier, 8 juillet. Sans nier aucun des faits ci-dessus rapportés, il a prétendu avoir dit seulement à l'adjoint qu'il était un *divorceur*. Le Tribunal l'a condamné à cinq jours de prison.

Acquitté naguères, condamné aujourd'hui, Lacroix semblait, en se retirant, réfléchir aux chances diverses des procès de police correctionnelle.

REMISE DU COEUR DE GRÉTRY,

Aux commissaires de la ville de Liège.

Le 5 juillet 1828, à dix heures du matin, l'arrêt de la Cour royale de Paris du 17 mai 1823, qui ordonnait la remise du cœur embaumé de Grétry, à la ville de Liège, patrie de ce célèbre compositeur, a reçu son exécution.

Cette exécution a eu lieu par suite de l'ordonnance royale du 2 avril dernier, ainsi conçue :

Sur les conclusions relatives à l'arrêt du préfet de Seine-et-Oise, approuvé par le ministre de l'intérieur :

Considérant que l'ordonnance de conflit du 2 août 1823, n'a déclaré l'arrêt de la Cour royale non avenu que dans la disposition qui prescrivait des mesures de police;

Que cet arrêt subsiste dans la disposition qui autorise la ville de Liège, à réclamer la possession du cœur de Grétry;

Qu'il doit être exécuté, non seulement sans obstacle, mais par les soins et avec l'appui de l'administration, à l'aide de toutes les mesures d'ordre et de police qu'il lui appartient de prescrire;

Que si l'autorité administrative a le droit de choisir les mesures et le moment le plus favorable à la dite exécution de l'arrêt, elle ne peut refuser de concourir à l'exécution;

Que l'arrêt du préfet de Seine-et-Oise contient un refus pur et simple d'exécuter, et présente, sous ce rapport, un excès de pouvoir et un déni de justice;

Sur les conclusions relatives à l'arrêt du préfet de police du 4 juillet 1816 :

Considérant que les arrêts du préfet de police, des 19 décembre 1813 et 4 juillet 1816, se sont bornés à autoriser l'extraction du cœur de Grétry, son extradition du cimetière public et l'inhumation de ce cœur dans une propriété privée, en prescrivant des mesures d'ordre et de police qui ont été accomplies;

Que ces arrêtés pris sur la requête du sieur Flamand-Grétry, n'ont pas statué sur la question du droit commun, celle de savoir qui, du sieur Flamand ou de la ville de Liège avait droit à la possession du cœur, et n'ont point fait obstacle à ce que cette question fût portée devant les Tribunaux;

Que les dits arrêtés ne font pas davantage obstacle à ce qu'il soit pris toutes autres mesures d'ordre et de police qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans ses dispositions qui subsistent; d'où il suit que la ville de Liège est sans intérêt à attaquer les dits arrêtés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La décision du ministre de l'intérieur du 22 juin 1825, approbative de l'arrêt du préfet de Seine-et-Oise, du 14 novembre 1823, est annulée;

En conséquence, il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 mai 1823, dans la forme prescrite par les lois et réglemens de police sur les sépultures.

La pierre qui couvrait ce dépôt dans le jardin de l'Ermitage, près Montmorency, appartenant à M. Flamand, a été déscellée par ordre de M. Kesner, maire actuel de Montmorency, en présence de ce dernier, de MM. le chevalier Rigault-de-Rochefort et Ansaux, commissaires de la ville de Liège, assistés de M^e Guény, leur avocat au conseil d'état, du docteur Souberbielle qui, en 1813, avait procédé à l'extraction du cœur et prévu tous les moyens pour sa conservation.

M. le curé de Montmorency a été également appelé à l'acte de cette exécution, au quel M. Flamand s'est fait représenter par M. Renier, son beau-frère. Peu de curieux se sont montrés dans les jardins de l'Ermitage dont la police avait d'ailleurs été confiée à deux gendarmes réunis au garde-champêtre.

M. le curé a récité les prières d'usage et jeté de l'eau bénite sur le cœur avant qu'il fût remis à MM. les commissaires. La boîte en plomb n'avait reçu aucune altération; son identité a été régulièrement constatée, et par le docteur Souberbielle, et par les ouvriers de Montmorency qui avaient, sur l'ordre de M. Flamand, fait le dépôt dans le jardin de l'Ermitage. Cette boîte qui reproduit la forme du cœur, ses veines et ses artères a été entourée d'un ruban dont les deux bouts ont été scellés, l'un du cachet de la mairie et l'autre du cachet de MM. les commissaires, empreint du chiffre de la ville de Liège, surmonté d'une couronne murale.

M. le maire et MM. les commissaires de la ville de Liège avaient, chacun de leur côté, tout prévu pour que les choses se passassent d'une manière convenable. Le cœur a été emporté dans une boîte faite et préparée à cet effet, et MM. les commissaires de la ville de Liège, au nombre des actes de leur générosité, ont laissé à M. le curé de Montmorency 100 fr. à distribuer aux pauvres de cette commune.

Ainsi l'arrêt de la Cour royale de Paris, rendu sur la plaidoirie de M^e Hennequin, a été enfin exécuté. Grétry va recevoir dans sa patrie une véritable apothéose. Un monument public l'attend au sein d'une ville qui l'a vu naître et qui sait comment encourager les sciences et les arts. La Justice l'emporte sur les conflits!

PARIS, 10 JUILLET.

— La cour royale (1^{re} chambre) a procédé avant-hier au tirage du jury pour les départemens du ressort. En voici le résultat :

1^o ASSISES DE SEINE-ET-OISE. — *Jurés* : MM. Habert, Boulay, Tugot, Louis-Honoré Colas, Davoux, Guillot, Héomet, Hazard, le comte Anatole de Montefroy, Simonet, Casaubon, Fleury, Obeuf, Lebas, le baron Jacquet, Mainfroy, Berthomé, Jacques-François Thirouin, baron Huet, Bérard, Louis-Henri Marie Baigneville, Lavédan, Bocking, Renouard Menneville, Sénéchal, Isambert, Dramard Hêtre, Foucault de Pavaut, Savary, Torlet, Louis-Auguste Juste Racine, de Maubranche, Laurent-Laurent, Desobry, Pierre Hamot, Lebel.

Jurés supplémentaires : MM. Vavasseur, de Sainglant, Polonceau, Lenormand.

Ont été réintégrés, avant le tirage, les noms de MM. Arrighi, duc de Padoue, Dupuy, Journet, Lelong, Savary et Guilloteau, excusés par arrêts de la Cour d'assises.

2^o ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. — *Jurés* : MM. Dulfoy, Jouy, Siret, Lecourt, Remy, Pommier, Clément, Louis André Lefèvre, Leroux, Paupelin, Alexandre-Isidore Paris, Bardout, Pachant, Courtier, Mercier, Maréchaux, Reullion, Bloceau, Empereur avoué, Dupré, Couterot, Aubert, Guillemant, Henry Prévost de Longperrier, Morlièvre, Hermand, Juris fils, Candon de Sarry, Mauny, Robin, Gaillet, Leplat, Dudouit, Lenoble, Luthereau, Duguet.

Jurés supplémentaires : MM. Pérou, Nève, Pivert, Rabourdin.

Ont été réintégrés, après le tirage, les noms de MM. Morat, Odent, Porteau et Testard, excusés par arrêts de la Cour d'assises.

3^o ASSISES DE LA MARNE. — *Jurés* : MM. Lemoine Dufloy, Descharmes, Adnet, Schneit, Commeny-Chapton, Mitteau, Grandami, Guyard-Chauffour, Chambon, Julien Nottret aîné, Derodé-Brochard, Desaligny, Blanchard-Frerson, Duchâtel-Legoux, Aubertin (Gibéri), Romagny-Boulangier, Lauxerois, Simon, Loupot-Lefrançois, Curmer, Lelong, Auguste Legrand, Davy de Chavigné, Brisset, Noury, Théveny, Chasseriau, Royer (Louis), Lecorde-lier-des-Fourneaux, Bongrain, Lenain, Biston, Dorchy, Leclerc, marquis de Lesseville, Dumont de Signéville, de Ballidart.

Jurés supplémentaires : MM. Camus-Darras, Bertherand Sutaine, Haussart, Goulet-Guérin.

Ont été réintégrés, avant le tirage, les noms de MM. Carlet-Petit, Mallet, Adrien, Barré, Bouleau, Chaudon-Mouet, Marin, et après le tirage, MM. Goulet-Guérin et Brunel Hennequin.

— Aujourd'hui a été appelée à la 6^e chambre de police correctionnelle l'affaire du sieur Gramain, marchand d'estampes, poursuivi à la requête du ministère public, 1^o pour vente de gravures non déposées ni autorisées par le gouvernement; 2^o pour attaque aux droits que le Roi tient de sa naissance; 3^o pour exposition dans des lieux publics, distribution et mise en vente de signes et symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. La cause a été remise à huitaine sur la demande de M^e Moulin, qui présentera la défense du prévenu.

— Nous avons parlé plus d'une fois déjà, du procès intenté à deux sonnambules, les demoiselles Burkart et Couturier, qui furent condamnées en première instance à 13 mois d'emprisonnement. Sur l'appel, la cour royale a jugé que le tribunal de première instance avait commis un excès de pouvoir en statuant sur un délit dont l'examen ne lui était pas déféré, et, en conséquence, réformé le jugement quant à ce, et a maintenu la condamnation pour exercice illégal de la médecine, et a donné acte des réserves faites par M. le procureur du Roi pour poursuivre l'escroquerie, s'il y avait lieu. Aujourd'hui, l'affaire sur le chef d'escroquerie revenait devant la 7^e chambre correctionnelle; mais sur l'observation de M. le substitut Fournerat, que c'était cette chambre qui avait déjà statué, le tribunal a renvoyé la cause devant la 6^e chambre.